

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU
LOCALITÉ DE GATINEAU
« Chambre civile »

N° : 550-80-005963-257

DATE : 1^{er} décembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DU JUGE STEVE GUÉNARD, J.C.Q.

DANY BÉRUBÉ

Demandeur

c.

JEAN-CLAUDE BOUCHER

Défendeur

et

KASANDRA MAGEAU, *en sa qualité de présidente d'élection* de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette

Partie mise-en-cause

JUGEMENT
sur une Demande de dépouillement judiciaire

[1] Le Tribunal est saisi d'une « *Requête pour recomptage judiciaire* » à la suite de l'élection municipale du 2 novembre 2025 en la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette.

[2] Ladite municipalité comporte 881 citoyens.

[3] Le Défendeur Jean-Claude Boucher fut déclaré élu au poste de conseiller – siège numéro 5 - avec une majorité de 11 voix, le résultat annoncé dans les heures suivant l'élection se détaillant ainsi :

- Jean-Claude Boucher : 197 votes
- Dany Bérubé : 186 votes
- Nombre de bulletins rejetés : 27

[4] Insatisfait du résultat final, le candidat défait, M. Dany Bérubé, prépare une *Requête pour recomptage judiciaire* qu'il fait signifier, par voie d'huissiers, en date du 6 novembre 2025. Il y allègue que le nombre de bulletins rejetés est supérieur à l'écart entre les candidats. Dans de telles circonstances, un recomptage judiciaire devrait, postule-t-il, être ordonné par la Cour du Québec.

[5] Le dossier de la Cour révèle que ladite Requête est produite au Greffe civil le 6 novembre 2025. Pour une raison inexplicquée et inexplicable, il appert que le Greffe omet de transmettre ladite procédure à la Coordination régionale de la Cour du Québec, et ce, pour son traitement immédiat.

[6] Dans les faits, la Requête de M. Bérubé quitte le Greffe civil et est transmise à la Coordination régionale en date du 26 novembre. Vingt jours plus tard.

[7] Quoi qu'il en soit, l'audition de la Requête est rapidement fixée par la suite, son instruction procédant en date du 1er décembre 2025.

[8] La *Requête* de M. Bérubé n'est pas supportée d'une déclaration sous serment.

[9] Voyons voir ce qu'il en est.

ANALYSE

[10] Le droit de vote est synonyme de démocratie.

[11] Cela dit, les articles 262 à 264 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*¹ (ci-après la **LERM**) prévoient le mécanisme permettant d'ordonner, le cas échéant, un dépouillement judiciaire. Ceux-ci méritent d'être cités :

¹ RLRQ c E-2.2.

262. Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection a compté ou rejeté illégalement des votes ou dressé un relevé inexact du nombre de votes exprimés en faveur d'un candidat peut demander un nouveau dépouillement des votes. La demande peut être limitée à une ou à plusieurs sections de vote mais le juge n'est pas lié par cette limite.

Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire que le président d'élection a mal compilé les votes exprimés en faveur d'un candidat peut demander un nouveau recensement des votes.

Le premier alinéa ne s'applique pas au président d'élection qui demande un nouveau dépouillement des votes en cas d'égalité.

263. La demande de nouveau dépouillement ou de nouveau recensement est faite à un juge de la Cour du Québec du district judiciaire où est situé tout ou partie du territoire de la municipalité et déposée au greffe de cette cour.

L'intimé est le candidat ayant obtenu le plus de votes d'après l'annonce faite par le président d'élection.

Sous réserve de toute disposition inconciliable de la présente sous-section, la procédure obéit aux règles de la procédure contentieuse du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), mais la demande est instruite et jugée d'urgence.

264. Sous peine de rejet, la demande doit être signifiée au président d'élection et présentée dans les quatre jours qui suivent la fin du recensement des votes.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la demande de nouveau dépouillement des votes en cas d'égalité.

[12] D'emblée, il est utile de préciser que le fait que la présentation de la « Requête » devant le Tribunal s'effectue à une date se situant à l'extérieur du délai de 4 jours prévu à la Loi n'est pas fatal.

[13] En effet, la Cour d'appel en a décidé ainsi dans l'arrêt *Pellerin c. Thérien*². Le plus haut tribunal de la province s'y exprime ainsi :

On peut dire également que lorsqu'un requérant a fait signifier sa procédure à la partie adverse et qu'il a produit cette procédure au greffe du tribunal dont fait partie le ou les juges qui doivent statuer sur la requête, le requérant a présenté à ce juge ou à ces juges sa procédure par l'intermédiaire du greffe qui n'est en fait que l'agent du juge ou des juges. La date à laquelle la requête sera présentée oralement à ce ou ces juges est un élément secondaire qui n'a rien à voir avec l'interruption du délai dans lequel le requérant devait exercer son recours.

² 1995 CanLII 5446 (C.A.)

[14] Il serait particulier et fâcheux que M. Bérubé soit pénalisé par le délai ici pris par le Greffe civil afin de réagir à la suite de la production de sa Requête pour recomptage judiciaire.

[15] Ceci étant dit, cette constatation ne règle pas tout.

[16] En effet, force est de noter que la procédure soumise par M. Bérubé est plombée de deux problématiques qui apparaissent ici incontournables.

[17] Voyons voir ce qu'il en est.

1) L'absence de déclaration sous serment au soutien de la *Requête*

[18] La Cour du Québec, dans l'affaire *Fournier c. Poissant*³, devait se prononcer sur une Demande de dépouillement judiciaire dans un cadre où aucune déclaration sous serment – aucun affidavit – n'avait été produite au soutien de ladite Demande.

[19] La Juge Céline Gervais, J.C.Q., conclut que l'absence d'une telle déclaration sous serment – produite dans ce délai de rigueur de 4 jours – est fatale. Elle expose ainsi son raisonnement :

[33] Les articles 100 et 101 C.p.c. distinguent la demande introductive d'instance de la demande faite en cours d'instance. L'article 101 C.p.c. prévoit que la demande faite en cours d'instance qui repose sur des faits dont la preuve n'est pas au dossier doit être écrite et appuyée du serment de celui qui les allègue. Il prévoit aussi que lors de l'audience, toute partie peut présenter une preuve appropriée. L'article 88 du Code de procédure civile précédent (RLRQ, c. C-25) était au même effet.

[34] La demande de nouveau dépouillement est clairement une demande introductive d'instance. Cependant, plusieurs décisions exigent le dépôt d'un affidavit ou d'une déclaration sous serment avec la requête ou la demande. Un auteur est également du même avis.

[35] La Cour a décidé dans *Bazinet c. Desrochers* que le requérant devait fournir un affidavit circonstancié au soutien de sa requête. La décision *Ménard c. Racicot* établit aussi la nécessité de déposer un affidavit conforme dans les délais légaux.

[36] Dans la décision *Gravel c. Sévigny*, la Cour note que la requérante n'avait pas indiqué dans sa requête ni dans son affidavit avoir des motifs raisonnables, bien qu'elle ait rapporté les faits sur lesquels elle se fondait. Le jugement considère qu'il est nécessaire d'alléguer avoir de tels motifs raisonnables.

³ 2021 QCCQ 13061.

[37] Bien que le raisonnement tenu dans la décision Hallé soit intéressant, le Tribunal se rallie plutôt au courant jurisprudentiel et doctrinal qui exige que la demande soit accompagnée d'une déclaration sous serment.

[39] On comprend les motifs d'intérêt public qui font en sorte qu'un tel recours doit être entrepris, entendu et décidé dans de très courts délais. Cela justifie que la partie demanderesse soit tenue de joindre à la procédure sa déclaration sous serment démontrant qu'elle a des motifs raisonnables de croire en l'existence de l'une des situations prévues à l'article 262 LERM, ce qui n'empêche pas que des témoignages soient aussi entendus lors de l'audience.

[44] La demande de nouveau dépouillement ne peut donc être accueillie.

[20] Ce jugement n'est pas unique. Il n'est pas isolé. Bien au contraire.

[21] La Cour du Québec a conclu de la même façon dans une série de décisions au cours des dernières années⁴.

[22] Ainsi donc, une telle Demande pour dépouillement judiciaire, conformément à la jurisprudence majoritaire, doit être supportée d'une déclaration sous serment. Celle-ci, par ailleurs, doit être détaillée⁵.

[23] Le défaut de produire une telle déclaration sous serment est fatal à la présentation de la *Requête*.

[24] En l'espèce, il est clairement établi qu'aucune telle déclaration sous serment n'apparaît du dossier, et ce, à quelconque moment pertinent.

[25] Une telle déclaration sous serment détaillée permet notamment, justement, au Défendeur et à la Présidente d'élection d'évaluer les motifs y étant soulevés afin de décider de l'utilité, ou non, de présenter une preuve à l'effet contraire.

[26] Évidemment, le Tribunal constate que M. Bérubé n'est pas représenté par avocat. Comme les autres parties d'ailleurs. Cela dit, les mêmes règles demeurent applicables, une partie non représentée n'ayant pas plus de droits⁶.

[27] À cet égard, l'article 23 du *Code de procédure civile*⁷ est ainsi libellé :

⁴ *Raza c. Provençal*, 2022 QCCQ 9308; *Moore c. Pépin*, 2021 QCCQ 13060; *Bazinet c. Desrochers*, 2013 QCCQ 14148; *Ménard c. Racicot*, 2013 QCCQ 14146. Voir également, tout récemment : *Doré c. Mantha*, 2025 QCCQ 6763.

⁵ *Raza c. Provençal*, 2022 QCCQ 9308.

⁶ *Mevs c. Montréal (Ville de) (Service de police)*, 2014 QCCA 1576.

⁷ RLRQ c C-25.01.

23. Les personnes physiques peuvent agir pour elles-mêmes devant les tribunaux sans être représentées; elles doivent le faire dans le respect de la procédure établie par le Code et les règlements pris en son application.

[28] Certes, M. Bérubé témoigne en l'espèce très brièvement. Cela dit, nous verrons ci-après que les motifs soulevés – séance tenante - au soutien de la Demande sont également insuffisants afin de justifier l'octroi de la Demande pour dépouillement judiciaire.

[29] En d'autres termes, l'absence de la Déclaration sous serment est fatale, en soi, à la présentation de la Requête. Mais nonobstant une telle conclusion, il y a ici plus.

[30] Voici pourquoi.

2) Les motifs soulevés sont insuffisants afin de justifier l'octroi de la Requête pour dépouillement judiciaire

[31] Nous l'avons vu, l'article 262 LERM exige l'existence de motifs raisonnables de croire que des votes furent comptés ou rejetés illégalement. N'obtient pas un nouveau dépouillement judiciaire qui veut. Même le consentement de toutes les parties, le cas échéant, est insuffisant en soi⁸.

[32] Les tribunaux ont rappelé à diverses occasions⁹ qu'une présomption de fait existe voulant que le personnel électoral a « *rempli ses devoirs et ses obligations consciencieusement en vertu du serment prêté.* »

[33] Dans la décision récente de *Paquet c. Dussault*, le Juge Dominic Roux, J.C.Q. le réitère spécifiquement¹⁰.

[34] Cette présomption est réfragable. Elle peut être renversée. Cela dit, la présomption demeure à défaut de preuve suffisante à l'effet contraire.

[35] L'Honorable Richard Laflamme, J.C.Q., expose ce principe en ces termes dans l'affaire *Tassé c. Séguin*¹¹ :

[7] Il est important de rappeler qu'il existe une présomption de fait au niveau de la régularité du fonctionnement du système de dépouillement des votes et du travail consciencieux du personnel électoral à cet égard. L'article 262 de la Loi

⁸ *Therrien c. Yockell*, 2021 QCCQ 12121.

⁹ *Roy c. Lebouthillier*, 2010 QCCQ 915; *Tassé c. Séguin*, 2021 QCCQ 11466; *Belvedere c. Thomas*, 2021 QCCQ 11906; *Auclair c. Fortin*, 2017 QCCQ 13446; *Hélie c. Châteauneuf*, 2017 QCCQ 13445.

¹⁰ 200-22-099309-254 (Jugement du 18 novembre 2025). Voir également l'affaire *Doré c. Mantha*, 2025 QCCQ 6763.

¹¹ 2021 QCCQ 11466.

exige de démontrer qu'il y a des motifs raisonnables de croire à un traitement illégal de votes ou du relevé du nombre de votes. Il appartient à celui qui prétend à l'existence d'irrégularités de cet ordre d'en faire la preuve de façon prépondérante. La norme de preuve applicable dans l'appréciation de ces motifs est celle de la probabilité raisonnable.

[36] Le fardeau d'établir l'existence de motifs raisonnables reposait donc ici sur les épaules de M. Bérubé.

[37] En l'espèce, la *Requête pour recomptage judiciaire* comporte, en tout et partout, 6 paragraphes.

[38] Les paragraphes pertinents sont ainsi rédigés :

3. L'écart est de 11 votes.

4. Lors du dépouillement, 27 bulletins ont été rejetés.

5. Conformément à l'article 398 de la LERM¹², lorsqu'un candidat démontre que l'écart entre lui et le candidat proclamé élu est inférieur ou égal au nombre de bulletins rejetés, il existe un motif suffisant pour ordonner un recomptage judiciaire.

6. Puisque $11 < 27$, les conditions légales sont clairement rencontrées.

[39] Le bref témoignage de M. Bérubé est essentiellement au même effet.

[40] L'honorable Juge Denis Le Reste, J.C.Q., dans la décision récente de *Dufour c. Rhéaume*¹³, réitère les critères applicables en la matière :

[33] Selon la jurisprudence, les conditions suivantes sont nécessaires dans la preuve afin d'obtenir un nouveau décompte électoral.

[34] Premièrement, le Tribunal doit s'assurer que les demandeurs allèguent avoir des motifs raisonnables dans leurs demandes en justice¹⁴.

[35] Deuxièmement, le Tribunal doit vérifier que les motifs raisonnables sont particularisés. Il n'est pas suffisant, le cas échéant, d'alléguer posséder des motifs raisonnables, la demande doit porter sur des faits précis.

[36] Troisièmement, l'évaluation des motifs raisonnables doit tenir compte du fait que ceux-ci ont un aspect tant subjectif qu'objectif. Il n'est pas suffisant que les demandeurs allèguent subjectivement des motifs raisonnables. Le Tribunal

¹² Le Tribunal a noté à M. Bérubé, séance tenante et avec égards, que les articles 398 et suivants LERM traitent d'un tout autre sujet.

¹³ 2025 QCCQ 6601.

¹⁴ Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

doit aussi déterminer si une personne raisonnable, dans la même situation, posséderait ces motifs raisonnables.

[37] Quant au degré de preuve, la norme à appliquer est celle de la probabilité raisonnable.

[38] Analysons la preuve sous l'angle de ces trois conditions.

I. Le demandeur doit alléguer qu'il a des motifs raisonnables.

[39] Cette exigence doit se refléter dans les procédures. Il faut donc alléguer avoir des motifs raisonnables de croire au compte ou au rejet illégal de votes ou au relevé inexact du nombre de votes exprimés et indiquer les faits qui fondent ces motifs. Il s'agit d'une condition préalable. L'examen de la jurisprudence révèle que cette allégation est faite dans les cas où une telle requête fût accueillie.

II. Les motifs raisonnables doivent être particularisés.

[41] En somme, il faut une preuve prima facie convainquant le Tribunal qu'il existe des motifs raisonnables de croire en un traitement illégal des bulletins de vote ou des relevés du nombre de votes.

[42] Cette preuve doit reposer sur des allégations factuelles détaillées et spécifiques par opposition à des prétentions vagues, simplement spéculatives ou théoriques. Les Tribunaux réitèrent souvent le bon fonctionnement du système. Le travail consciencieux du personnel électoral est présumé.

[43] La possibilité d'une erreur n'est pas suffisante, suivant la norme de la probabilité raisonnable qu'une telle erreur soit commise¹⁵.

III. La preuve prima facie d'une irrégularité doit être satisfaite.

[44] Il faut non seulement alléguer le volet subjectif, mais il faut aussi que la preuve résiste à l'analyse objective du « motif raisonnable de croire », en fournissant une preuve, fondée sur des faits et non sur des hypothèses.

[47] C'est impératif de présenter des faits spécifiques qui amènent le juge à croire en l'existence d'irrégularités dans le processus du dépouillement tenu.

[51] Il s'agit d'une évaluation globale. Il ne faut pas analyser chaque élément pris isolément, mais plutôt les imbriquer les uns dans les autres.

[Le Tribunal souligne]

¹⁵ Voir également *Lévesque c. Dumais*, 2013 QCCQ 13496.

[41] En l'espèce, nous l'avons vu, aucune déclaration sous serment ne fut produite au soutien de la *Requête*. Cela étant, cette même Requête n'allègue pas non plus que son rédacteur possède des motifs raisonnables.

[42] Ce que la Requête allègue est que l'écart de votes exprimés entre les candidats est inférieur au nombre de bulletins rejetés.

[43] Il y aurait ainsi, allègue-t-on, une adéquation – un automatisme - entre cette situation et la nécessité pour le Tribunal d'accueillir la *Requête en recomptage judiciaire*.

[44] M. Bérubé, au cours de son bref témoignage, mentionne au Tribunal, en toute transparence et en toute honnêteté intellectuelle, que cette allégation se « base sur rien », autre que son impression de ce qui devrait être suffisant afin de justifier un tel recomptage.

[45] Or, les tribunaux ont eu l'occasion de se prononcer sur l'existence de situations similaires.

[46] L'honorable Jean-François Poirier, J.C.Q., dans une décision du 10 novembre 2025, expose l'état du droit en la matière. Il s'exprime ainsi dans l'affaire *Doré c. Mantha*¹⁶ :

[22] Le seul motif pour demander un nouveau dépouillement c'est l'écart de 7 votes entre le candidat défait Robin Doré et la candidate gagnante Hélène Mantha alors que 26 votes ont été rejetés.

[23] Le nombre de votes annulés n'est pas un motif raisonnable. Par exemple, dans un district électoral de Laval, 103 votes avaient été rejetés. Le Tribunal concluait que pour soutenir l'existence d'irrégularités au niveau de l'acceptation des voix exprimées dans le district électoral, ce sont des faits concrets que le demandeur doit soulever. Il faut la preuve d'un élément probant qui puisse jeter un doute sur la procédure sinon il n'y a pas lieu de retenir une telle prétention.

[24] Dans une autre affaire, on indique que le fait que 162 bulletins aient été rejetés par rapport à la différence de votes qui séparent les candidats ne constitue pas en soi un motif permettant un nouveau dépouillement des votes. Encore faut-il qu'il y ait eu une illégalité commise au niveau des votes rejetés. Le demandeur doit établir prima facie qu'il est probable qu'on ait mal additionné les votes, qu'on ait rejeté illégalement des votes ou qu'on ait remis de faux relevés de dépouillement le cas échéant.

[25] Les motifs vagues concernant les bulletins rejetés et peu importe leur nombre ne constitue pas un motif suffisant.

¹⁶ 2025 QCCQ 6763.

[26] Finalement, le seul fait qu'il y ait eu un seul vote d'écart sans autres motifs présentés *prima facie* d'une irrégularité dans le processus n'est pas suffisant pour demander un autre dépouillement.

[Le Tribunal souligne]

[47] En l'espèce, M. Bérubé mentionne, au cours de son témoignage, que le pourcentage de bulletins annulés (7,05%) serait plus élevé que la moyenne de 5 municipalités voisines (2,44%)¹⁷.

[48] M. Bérubé ajoute, sans véritables détails, que certains bulletins annulés n'auraient pas dû l'être. Il réfère au rejet de vote(s) avec du « papier déchiré », avec un « cercle trop grand autour du candidat » ou avec « un cercle pas assez noirci ». Le nombre associé à une telle allégation demeure flou et non particularisé.

[49] De tels éléments, du reste, n'apparaissent pas non plus de la Requête produite le 6 novembre. Aucune requête modifiée n'est non plus produite.

[50] De son côté, la Présidente d'élection rappelle que la scrutatrice chargée du décompte des votes a reçu toutes les formations requises et qu'elle s'est basée sur un bulletin décrivant spécifiquement la grille d'analyse pertinente afin d'accepter, ou de rejeter, les bulletins se retrouvant dans l'urne.

[51] Avec égards, le Tribunal considère que les éléments soumis par M. Bérubé ne sont pas suffisants afin de justifier l'octroi de sa *Requête pour recomptage judiciaire*. Le seuil pertinent, soit celui de la « probabilité raisonnable », n'est pas ici atteint.

[52] De tels éléments – imprécis - soumis de cette façon ne permettent pas de renverser la présomption de fait voulant que le personnel électoral ait agi d'une manière conforme à la LERM.

[53] Le Juge Pinsonnault, J.C.Q., dans l'affaire *Ménard c. Racicot*¹⁸, concluait de cette même façon, et ce, en ces termes :

[17] Le fait que cent soixante-deux bulletins aient été rejetés par rapport à la différence de votes qui séparent le candidat Racicot de la candidate Ménard ne constitue pas en soi un motif permettant un nouveau dépouillement des votes. Encore faut-il qu'il y ait eu une illégalité commise au niveau des votes rejetés.

[18] La preuve n'est certes pas concluante à cet égard. Mme Ménard devait établir *prima facie* qu'il était probable qu'on ait mal additionné des votes, qu'on ait rejeté illégalement des votes ou qu'on ait remis de faux relevés de dépouillement, le cas échéant.

¹⁷ Aucune preuve documentaire n'est soumise au soutien de cette allégation postulée séance tenante.

¹⁸ 2013 QCCQ 14146.

[19] Avec grands égards, cette preuve n'a pas été faite.

[54] Dans ces circonstances, le Tribunal considère qu'il y a lieu de rejeter la *Requête* présentée par M. Bérubé.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la Requête pour recomptage judiciaire du Demandeur;

LE TOUT, sans frais de justice.

STEVE GUÉNARD, J.C.Q.

M. Dany Bérubé
Sans représentant légal

M. Jean-Claude Boucher
Sans représentant légal

Mme Kasandra Mageau, en sa qualité de Présidente d'élection
Sans représentant légal

Date d'audience : 1er décembre 2025